

RÈGLEMENT RELATIF À LA TENUE D'ÉLECTION AU SEOM

Version adoptée le 29 mars 2017

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La tenue de l'élection des membres du Conseil d'administration ou d'un référendum se déroule sous la gouverne et le contrôle du Comité d'élection. Ce dernier recommande au CA la date de l'élection et celle du vote par anticipation.
2. Les conditions d'exercice du comité sont déterminées par le Conseil d'administration.
3. Le Comité d'élection a plein pouvoir pour traiter et régler toute question non prévue à la procédure lors d'une élection ou d'un référendum.
4. Le Comité d'élection peut s'adjoindre toute personne pouvant, par son expertise, éclairer le comité pour prendre une décision, pourvu que cette personne ne se place pas en conflit d'intérêts en se prononçant.
5. Tout manquement au présent règlement doit être signalé à la présidence du Comité d'élection.

MODALITÉS

6. Le nombre de bureaux de scrutin est décidé par le Comité d'élection en assurant au moins un bureau par établissement si possible.
7. Un bureau de scrutin est prévu au siège social du Syndicat pour les personnes libérées politiques, les membres en congé et éligibles qui ont demandé d'être inscrits sur cette liste et toutes les personnes qui se seront prévaluées du vote par anticipation.

Ce bureau de scrutin, ses heures d'ouverture et la liste des personnes autorisées à y voter sont sous la responsabilité du Comité d'élection.

8. Si dans un établissement, il n'y a pas de personne greffière pour tenir un bureau de scrutin, une affiche sera livrée dans l'établissement concerné, au moins deux jours ouvrables avant l'élection, afin d'aviser les membres de la possibilité de devenir greffier ou greffière ou d'exercer leur droit de vote au bureau de scrutin situé au siège social du Syndicat selon des heures d'ouverture à être déterminée par le Comité d'élection.

Si le Comité d'élection le juge pertinent, avec l'accord de la personne greffière concernée, il peut fusionner les listes électorales d'établissements unis administrativement par le même acte d'établissement et modifier l'affiche prévue au paragraphe précédent en conséquence.

9. Le Comité d'élection s'adjoit un nombre de greffières ou de greffiers égal au nombre de bureaux de scrutin.

Pour les établissements offrant des cours le soir, le Comité d'élection peut s'adjoindre une deuxième personne greffière pour un même bureau de scrutin.

ORGANISATION

10. Le Comité d'élection supervise la tenue du scrutin, établit la liste des personnes ayant droit de vote par bureau de scrutin et la remet à la greffière ou au greffier.
11. Le Comité d'élection prépare les bulletins de vote et les remet à la greffière ou au greffier.
12. Le Comité d'élection remet à chaque greffière ou greffier une boîte de scrutin qu'il ouvre et scelle devant témoin.
13. Le matériel de votation est distribué lors de la soirée d'informations aux personnes greffières ou livré au plus tard la veille des élections aux personnes greffières absentes. À la fin du scrutin, la boîte de scrutin est scellée et laissée au secrétariat de l'établissement jusqu'à ce qu'elle y soit récupérée par un membre du Comité d'élection ou rapportée au SEOM par la personne greffière, au plus tard le lendemain matin.
14. Si un établissement ne peut tenir le scrutin le jour fixé ou si une activité spécifique dans un établissement empêche la majorité des membres qui y œuvrent d'être présents à la date prévue pour l'élection, la personne déléguée syndicale doit en informer la présidence d'élection ou toute autre personne désignée dans les plus brefs délais. Dans ce cas, la présidence d'élection a le pouvoir de permettre à de tels établissements de tenir le scrutin à la date prévue pour le vote par anticipation. Les boîtes de scrutin de ces établissements sont remises à la présidence du Comité d'élection qui les conserve scellées jusqu'au moment du dépouillement au plus tard le lendemain du jour de l'élection.
15. De plus, si, pour des raisons professionnelles, un membre est empêché de voter à la date prévue pour l'élection, il doit en prévenir la présidence d'élection ou toute autre personne désignée. La liste des personnes autorisées à voter par anticipation est alors constituée par la présidence d'élection qui confirme à chaque personne le lieu et date du vote par anticipation. Ces personnes peuvent exercer leur droit de vote au bureau de scrutin situé au siège social du Syndicat.

La boîte de scrutin du bureau du siège social est alors scellée et conservée comme telle par la présidence d'élection. Le matin de l'élection, la présidence d'élection ouvre cette boîte de scrutin dans laquelle toutes les personnes autorisées à voter au bureau de scrutin du siège social déposeront leur bulletin de vote.

DÉROULEMENT

16.
 - a) Pour les établissements offrant uniquement des cours le jour, les bureaux de scrutin ouvrent au plus tôt une heure avant le début des cours. Ils sont ouverts aux moments déterminés par la personne greffière. Ces moments doivent inclure la majorité de la période du dîner et s'étendre dans une amplitude d'au moins cinq (5) heures.
 - b) Pour les établissements offrant des cours le soir, les mêmes modalités s'appliquent. Toutefois, les bureaux de scrutin ferment à 19 heures.
 - c) Les personnes votantes doivent être informées des heures d'ouverture du bureau de scrutin et de l'endroit au moins 48 heures à l'avance par affichage.

d) Lorsque tous les membres d'un établissement ont déjà voté, la greffière ou le greffier peut déclarer la clôture du scrutin avant l'heure prévue et en aviser un membre du Comité d'élection responsable de l'établissement. Celui-ci avise la présidence du Comité d'élection de la clôture du scrutin dans l'établissement concerné.

17. À la fermeture du bureau de scrutin du siège social, la présidence, ou tout membre du Comité d'élection désigné par elle, procède au dépouillement de la totalité des votes de cette boîte.

À l'exception des membres qui ne sont associés à aucun établissement, les personnes qui votent au siège social déposent leur bulletin dans une enveloppe identifiée au nom de leur établissement. À la fermeture du bureau de scrutin du siège social, ces bulletins sont déposés dans la boîte de l'établissement. Le nom du membre votant est rayé sur la liste électorale de l'établissement, en y indiquant que cette personne a voté au siège social, et son nom est aussi rayé sur la liste des personnes autorisées à voter au bureau de scrutin du siège social.

La somme des votes restants après cette distribution est considérée comme le résultat de ce bureau de scrutin.

18. Pour la tenue du scrutin, le Comité d'élection peut désigner une personne scrutatrice par tranche de 500 membres. Ceux-ci doivent être assermentés afin de recueillir les boîtes de scrutin et participer au comptage.
19. Le dépouillement doit se dérouler en présence d'au moins deux membres du Comité d'élection au plus tôt à compter de 16 h le jour du vote ou au plus tard le lendemain, au moment déterminé par le Comité d'élection et en présence des candidates et des candidats qui le souhaitent.

Dans le cas où une ou plusieurs boîtes étaient perdues et que le nombre maximum de bulletins de celles-ci n'avait aucune incidence sur le résultat final, celui-ci serait alors annoncé par la présidence du Comité d'élection. Par contre, si le nombre de bulletins de ces boîtes pouvait influencer l'issue du vote, ce dernier serait repris dans les établissements visés dans les 2 jours ouvrables suivant la fermeture du scrutin.

20. Les résultats de l'élection sont diffusés à l'ensemble des électeurs, en nombre et en pourcentage pour l'ensemble des bureaux de scrutin.
21. Les résultats de l'élection sont approuvés par le Comité d'élection et contresignés par la présidence du Comité d'élection.

NORMES ÉLECTORALES POUR LES CANDIDATES ET LES CANDIDATS

22. Le Comité d'élection peut rappeler à l'ordre toute personne candidate en cas de manquement à la procédure électorale ou de non-respect de l'engagement individuel signifié sur le formulaire de mise en candidature.
23. Toute infraction ou manquement au présent règlement peut entraîner le rejet d'une candidature par le Comité d'élection pendant les élections. Ces infractions ou manquements peuvent mener à la destitution d'une personne élue selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement relatif à la révocabilité.

24. Toute personne candidate ayant des doutes ou des questions peut s'adresser à la présidence du Comité d'élection.
25. La personne candidate doit être membre du SEOM. Elle ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste.

Promotion d'une candidature

26. En tout temps, il est interdit aux personnes candidates, entre autres :
- a) de tenter d'obtenir les renseignements personnels des membres ou d'en faire l'utilisation;
 - b) de solliciter d'autres personnes pour servir d'intermédiaire avec les membres;
 - c) de solliciter les membres dans les autres établissements;
 - d) d'effectuer des envois de masse par courriel ou par courrier interne;
 - e) d'utiliser les services de la CSMB (courriel, courrier, etc.);
 - f) d'utiliser les logos du SEOM ou de la FAE.
27. La publicité électorale a pour but de permettre à toute personne candidate de défendre ou de promouvoir des idées et des principes ou de mettre en valeur des façons de faire de la personne candidate. La publicité électorale ne doit, en aucun cas, colporter des rumeurs, voire des faussetés, ni attaquer ou ridiculiser des personnes.
28. La personne candidate est invitée à rédiger, selon les modalités établies par le Comité d'élection, un texte d'un maximum de 350 mots accompagné d'une photo qui seront publiés dans le *Syndicalement vôtre*, spécial élections.
29. La personne candidate est également invitée à tourner une capsule vidéo d'un maximum de deux (2) minutes. Celle-ci est produite sans frais selon les modalités établies par le Comité d'élection et diffusée sur le site Internet du SEOM.
30. En vertu de l'article 18 du présent règlement, seuls les membres du Comité d'élection et les personnes scrutatrices peuvent participer au dépouillement des votes. Conséquemment, les personnes candidates qui souhaitent y assister en vertu de l'article 3-4.7.4 f) des statuts ne peuvent intervenir d'aucune façon lors du dépouillement.